

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.317 du 8 mai 2014

208.941/XV-2283

En cause : **la s.p.r.l. BYZANCE**,
ayant élu domicile
rue Léopold I^{er} 513
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par la s.p.r.l. BYZANCE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2013 déclarant son recours recevable mais non fondé et refusant le permis d'urbanisme visant à diviser une maison unifamiliale en 3 logements, avenue Guillaume Stassart 117 à Anderlecht;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 224.788 du 24 septembre 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 26 novembre 2013;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 17 février 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY